



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à
proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier »
sur les communes de Chaponost et Brignais
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00806

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00806 déposée par le SMAGGA représenté par Mr Paul Minssieux, président, le 11 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier sur les communes de Chaponost et Brignais (69) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 31 janvier 2018 ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser le dérasement complet d'un ouvrage créé dans le lit mineur du Garon entre les vestiges des piles de l'aqueduc du Gier, et ainsi à supprimer la chute d'environ 2,40 mètres générée par ce seuil ;

CONSIDÉRANT que le projet relève ainsi de la rubrique 10. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Garon est classé en liste 2 au titre du 2° du I. de l'article L.214-17 du code de l'environnement (« cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ») et que le contrat de rivière du Garon prévoit la réalisation d'actions de restauration de la continuité piscicole ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif l'amélioration du fonctionnement écologique du Garon via la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire dans la rivière ;

CONSIDÉRANT que le projet consistera à supprimer la partie centrale du seuil mais à conserver et restaurer les vestiges des piles situées de part et d'autre ;

CONSIDÉRANT que la variante du projet présentée, consistant à araser l'ouvrage, a été retenue suite à la réalisation d'une étude comparative de divers scénarii d'intervention en concertation avec les partenaires du contrat de rivière et la DRAC ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera une modification significative du profil en long de la rivière

(abaissement du lit) du fait du déstockage des sédiments actuellement piégés derrière l'ouvrage, et que les berges seront retalutées et végétalisées de manière à stabiliser les terrains et paysager le site ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, dans le cadre de laquelle seront définies des mesures précises visant notamment à :

- la maîtrise des impacts durant la phase de chantier : définition de la période de réalisation, limitation des matières en suspension, etc.
- la préservation des milieux terrestres à enjeux (prairies humides, notamment) situés aux abords de la rivière en amont de l'ouvrage et aux espèces faunistiques qu'ils hébergent ;
- la conservation des vestiges des piles, en concertation avec les services de la DRAC ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier sur les communes de Chaponost et Brignais (69) présenté par le SMAGGA n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2018

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice, par subdélégation
La chef du service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03